

GE_GERICHTE ACJC/339/2022 vom 27. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_339_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/339/2022 du 27 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/339/2022 del 27 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur le droit de visite d'une enfant mineure et sur des contributions d'entretien; il s'agit donc d'une affaire non patrimoniale dans son ensemble, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

Les conditions de délai et de forme applicables ayant été respectées, également par D_____ contrairement à ce que soutiennent les enfants (art. 311 et 314 al. 1 CPC), les deux appels sont recevables. Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 let. c CPC). Par souci de simplification, les enfants seront désignés comme les appelantes et le père comme l'intimé.

E. 1.2

Compte tenu de la nationalité étrangère des parties, la cause présente des éléments d'extranéité. Les mineures étant domiciliées à Genève, les juridictions genevoises sont compétentes pour statuer sur leur demande et le droit suisse est applicable, ce que les parties n'ont pas remis en cause (art. 79 al. 1 LDIP et 4 al. 1 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2). La Cour applique les maximes inquisitoire illimitée et d'office, dans la mesure où le litige concerne des enfants mineures (art. 296 al. 1 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 254 CPC), la cognition du juge est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

- 9/14 -

C/22494/2020

E. 2

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des faits nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Ainsi, en l'espèce, les allégations et pièces

nouvelles des parties (en particulier le rapport du SEASP du 12 août 2021) sont recevables. Elles ont été prises en compte dans la mesure utile dans la partie En fait ci-dessus.

E. 3

Les appelantes font grief au Tribunal d'avoir fixé les contributions d'entretien avec effet au 1er janvier 2021, alors qu'elles sollicitaient l'effet rétroactif au 1er juin 2020. 3.1.1 Selon l'art. 303 al. 1 CPC, dans le cadre d'une demande d'aliments, si la filiation est établie, le défendeur peut être tenu, sur mesures provisionnelles, de consigner ou d'avancer des contributions d'entretien équitables. Pour l'enfant mineur dont la filiation est établie, l'obligation d'entretien existe de plein droit (art. 277 al. 1 CC) (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd. 2014, n. 1139), raison pour laquelle l'art. 303 al. 1 CPC ne soumet pas l'octroi de mesures provisionnelles à des conditions particulières mais laisse au contraire un grand pouvoir d'appréciation au tribunal (JEANDIN, Commentaire romand, CPC, 2ème éd. 2019, n. 6 et 8 ad art. 303 CPC). Dans le cas de la procédure concernant l'enfant mineur dont la filiation est établie, les mesures provisoires ordonnées apparaissent comme des mesures de réglementation, soit des mesures qui règlent provisoirement, pour la durée du procès, le rapport de droit durable existant entre les parties. En ce sens, elles doivent être rapprochées des mesures provisoires ordonnées pendant la procédure de divorce, lesquelles sont définitivement acquises (ATF 137 III 586 consid. 1.2). 3.1.2 Aux termes de l'art. 279 al. 1 CC, la contribution d'entretien peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action. Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre de mesures provisoires peuvent également être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 303 CPC en relation avec l'art. 279 CC) (PFÄNDER BAUMANN, DIKE-Komm-ZPO, 2ème éd. 2014, n. 6 ad art. 303 CPC; STALDER/VAN DE GRAAF, KUKO ZPO, 3ème éd. 2021, n. 2 ad art. 303 CPC). En cas de versement rétroactif de contributions d'entretien, le juge qui en fixe le montant doit tenir compte des versements déjà effectués à ce titre par le parent débirentier (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1; 135 III 315 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_217/2012 du 9 juillet 2012 consid. 6).

- 10/14 -

C/22494/2020

E. 3.2

En l'espèce, les parents des appelantes se sont séparés en mai 2020. Ces dernières peuvent donc réclamer à leur père des contributions d'entretien à compter du 1er juin 2020, dans la mesure où elles ont déposé leur action en novembre 2020. L'intimé l'admettait d'ailleurs en première instance, puisqu'il proposait lui-même de contribuer à l'entretien de ses filles à compter du 1er juin 2020. Au stade de la vraisemblance, la situation financière de l'intimé en 2020 n'était pas moins bonne que celle retenue par le premier juge pour 2021. En effet, le revenu mensuel de l'intimé, charge fiscale déduite, était de l'ordre de 5'300 fr. (alors qu'il représente actuellement environ 5'500 fr.) et celui-ci n'allègue aucune charge de loyer pour 2020. Par ailleurs, les besoins des appelantes étaient comparables, puisque les charges du logement que payait leur mère représentaient approximativement 3'000 fr. par mois, alors que son loyer est actuellement de l'ordre de 3'300 fr. Ainsi, en équité, les contributions dues par l'intimé de juin à décembre 2020 peuvent être fixées aux mêmes montants que ceux retenus par le Tribunal. Les allégations de l'intimé au sujet des contributions qu'il aurait versées en 2020 ont varié au fil des écritures. Il y a donc lieu de s'en tenir à ses déclarations

au Tribunal, selon lesquelles entre juillet et décembre 2020, il n'a rien versé à la mère. De surcroît, la pièce 52 qu'il a évoquée dans ses plaidoiries finales ne permet pas de retenir que le montant de 1'378 fr. versé en décembre 2020 sur le compte joint des parents était destiné à l'entretien des appelantes. Quant à la pièce 19 (courriel de juin 2020) à laquelle se réfère l'intimé, celle-ci ne comprend qu'une proposition faite à la mère et ne prouve aucun versement. En définitive, l'intimé ne rend pas vraisemblable qu'il a effectué, entre juin et décembre 2020, des versements à titre de contributions à l'entretien de ses filles. Le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué sera donc modifié en ce sens que les contributions sont dues dès le 1er juin 2020, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre à compter du 1er janvier 2021. Par souci de clarté, ledit chiffre 4 sera intégralement annulé et reformulé dans le dispositif du présent arrêt.

E. 4

L'intimé fait grief au Tribunal de lui avoir réservé un droit de visite sur sa fille B_____ s'exerçant chaque semaine du mardi soir au mercredi soir, en sus d'un week-end sur deux ainsi que de la moitié des vacances scolaires.

4.1.1 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui

- 11/14 -

C/22494/2020 sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.2.1). Le choix des modalités de l'exercice des relations personnelles ne peut pas être décrit de manière objective et abstraite, mais doit être décidé dans chaque cas d'espèce, selon le pouvoir d'appréciation du tribunal (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_288/2019 du 16 août 2019 consid. 5.2 et l'arrêt cité). La décision doit être prise de manière à répondre le mieux possible aux besoins de l'enfant, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_669/2019 et 5A_684/2019 du 7 février 2020 consid. 6.3). Le droit de visite est habituel, selon les usages en Suisse romande, lorsqu'il s'exerce un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche soir, et la moitié des vacances scolaires. La tendance actuelle est d'étendre le droit de visite, compte tenu de l'importance pour l'enfant de conserver des relations étroites avec ses deux parents. En Suisse romande, il est de plus en plus courant d'ajouter un jour ou un soir par semaine ou toutes les deux semaines (LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, Conditions-effets-procédure, 2021, n. 1758 et 1760). 4.1.2 Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacrée par l'art. 157 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_382/2019 du 9 décembre 2019 consid. 4.2.2; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1; ACJC/1681/2016 du 15 décembre 2016 consid. 5.1.2 et la doctrine citée). Cependant, dans le cadre d'une procédure sur mesures provisionnelles, caractérisée par une administration restreinte des moyens de preuve et par une limitation du degré de preuve à la simple vraisemblance, le juge en est souvent réduit à apprécier les seuls éléments que sont les déclarations des parties et les pièces versées au dossier. Une portée particulière est dès lors

conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, fondés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux. Il contient également des appréciations subjectives, découlant souvent d'une grande expérience en la matière, mais qui ne sauraient toutefois remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/256/2021 du 2 mars 2021 consid. 6.1.2; ACJC/826/2020 du 16 juin 2020 consid. 2.1.2; ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2).

E. 4.2

En l'espèce, il est rendu vraisemblable que l'intimé n'est pas en mesure d'exercer son droit de visite sur sa fille B_____ tous les mercredis et il est établi que depuis divers mois le père ne s'occupe d'elle qu'un mercredi sur deux, sur la base d'un calendrier mis sur pied avec l'aide du SEASP. Par ailleurs, cette solution est préconisée par ce Service, qui estime, dans son rapport du 12 août 2021, qu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant. Il ne se justifie pas de modifier l'organisation en vigueur, qui consacre un droit de visite du père plus large que le

- 12/14 -

C/22494/2020 droit usuel. Vu son âge (7 ans et demi), B_____ est à même de comprendre qu'elle est prise en charge par son père, en alternance, une semaine le week-end et la semaine suivante le mercredi. L'établissement scolaire fréquenté par B_____ est au courant du fait que le père va chercher celle-ci au parascolaire à 18h au plus tard un mardi et un vendredi en alternance et peut rassurer la mineure si besoin. L'organisation en vigueur pourra, cas échéant, être modifiée lorsque B_____ sera en 5P et fréquentera l'école tous les mercredis matin. Enfin, il peut être exigé de la mère, qui bénéficie d'un disponible mensuel sensiblement plus élevé que celui du père, qu'elle assume les frais de garde de B_____ un mercredi sur deux. Par conséquent, le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera modifié en ce sens que le droit de visite de l'intimé sur sa fille B_____ s'exercera, à défaut d'accord contraire entre les parents, un week-end sur deux du vendredi après l'école au dimanche soir, une semaine sur deux, en alternance avec le week-end, du mardi soir au jeudi matin au retour à l'école, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Par souci de clarté, ledit chiffre 3 sera intégralement annulé et reformulé dans le dispositif du présent arrêt.

E. 5

Les frais judiciaires des appels, y compris ceux de l'arrêt du 15 décembre 2021, seront fixés à 1'600 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et compensés avec les avances effectuées par les parties, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Vu l'issue (art. 106 al. 2 CPC) et la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC), ils seront mis à la charge de chacune des parties par moitié.

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 13/14 -

C/22494/2020

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 8 novembre 2021 par les mineures A_____ et B_____ contre le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance OTPI/796/2021 rendue le 27 octobre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22494/2020-17. Déclare recevable l'appel formé le 11 novembre

2021 par D_____ contre le chiffre 3 du dispositif de la même ordonnance. Au fond :
Annule les chiffres 3 et 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée et, statuant à nouveau sur ces points : Réserve à D_____ un droit de visite sur sa fille B_____, lequel s'exercera, à défaut d'accord contraire entre les parents, un week-end sur deux du vendredi après l'école au dimanche soir, une semaine sur deux, en alternance avec le week-end, du mardi soir au jeudi matin au retour à l'école, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Condamne D_____ à verser en main de C_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, dès le 1er juin 2020, 1'075 fr. à titre de contribution à l'entretien de A_____ et 850 fr. à titre de contribution à l'entretien de B_____, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre à compter du 1er janvier 2021. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 1'600 fr., les met à concurrence de 800 fr. à la charge de D_____ et à concurrence de 800 fr. à la charge des mineures A_____ et B_____, solidairement entre elles, et les compense avec les avances effectuées, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Nathalie RAPP et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 14/14 -

C/22494/2020

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.